

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PRIVE DEPARTEMENTAL

Rénovation de conduites d'eau potable sur la commune de Marignane

L'AN DEUX MILLE et le,

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE représenté par sa Présidente, Martine VASSAL, dûment autorisée par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du..... désigné ci-après par « le Département »

D'une part

ET :

La SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE ET D'AMENAGEMENT DE LA REGION PROVENCALE « SCP » représentée par Bruno VERGOBBI, Directeur Général de la Société, en vertu d'une décision du Conseil d'Administration du 18/12/2009.

D'autre part

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Le Département est propriétaire des parcelles sises à MARIGNANE et cadastrées section BW n°12,59 et 62, sous lesquelles se situent des canalisations du Canal de Provence. Afin de réaliser la rénovation de ces canalisations, la Société Canal de Provence doit intervenir sur la servitude existante.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département donne l'autorisation par convention à la SCP qui l'accepte, d'occuper le parties de parcelle nécessaires aux travaux.

ARTICLE 2 : DESIGNATION

Les parcelles cadastrée S°BW n°12,59 et 62, objet de la présente convention, sont situées sur la commune MARIGNANE. Elles ont une superficie totale de 16 128 m². L'emplacement des conduites est matérialisée par les parties hachurées sur le plan travaux joint.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention est consentie pour une durée d'un MOIS à compter de la signature de la convention par les parties.

ARTICLE 4: CONDITIONS FINANCIERES

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5 : CHARGES ET CONDITIONS

CHARGES:

L'occupant s'engage à occuper les lieux de façon légale.

CONDITIONS:

1° - L'occupant a l'obligation de prendre les parcelles occupées dans l'état où elles se trouvent.

2° - Il ne pourra effectuer de modifications du terrain que sous réserve de l'approbation préalable et écrite du propriétaire, et sous le contrôle de celui-ci en cas d'accord.

En outre, le coût des modifications sera supporté par l'occupant seul.

3° - L'occupant fera également son affaire personnelle en tant que locataire, sans recours contre la propriétaire, de tous dégâts occasionnés à la parcelle mise à disposition ainsi que des troubles de jouissance.

4° - La propriétaire ne pourra en aucun cas et à aucun titre être tenue pour responsable des vols, actes délictueux ou criminels dont l'occupant pourrait être victime ni d'accidents pouvant survenir sur les lieux mis à disposition.

5° - L'occupant devra faire son affaire personnelle d'assurer comme il le jugera convenable la garde et la surveillance des matériaux éventuellement entreposés ou des constructions mobiles que l'occupant pourraient envisager d'aménager. Il s'engage à souscrire une assurance multirisques et responsabilité garantissant les sinistres de toutes natures pouvant survenir aux lieux occupés ou être causés au tiers du fait de l'utilisation de ceux-ci.

6° - L'occupant satisfera à partir de la même époque, à toutes les charges de ville, de voirie de police et autres et à tous les règlements administratifs établis ou à établir sans aucune exception ni réserve.

Le bénéficiaire s'engage à ne pas modifier la disposition des lieux, sans l'accord préalable du Département, à maintenir la viabilité de la parcelle en cas de dégradation, à respecter toutes les mesures de sécurité vis-à-vis de la circulation .

ARTICLE 6 : RESILIATION

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant entre les parties la résiliation d'office de celle-ci.

ARTICLE 7 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par les parties.

ARTICLE 8 : LITIGE

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 9 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile à :

Le Département des Bouches-du-Rhône
Hôtel du Département
52, Av de Saint Just
13256 Marseille cedex 20

La SCP
Le Tholonet
CS 70064
13182 Aix-en-Provence Cedex 5

*FAIT en deux exemplaires A Marseille,
Suivent les signatures*

Pour le Département des Bouches-du-Rhône
La Présidente

Mme Martine VASSAL

Pour la Société Canal de Provence
Le Directeur Général

M. Bruno VERGOBBI